



## PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE

Pièce n°4.5 : Zones à risque  
d'exposition au plomb





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture

043-214301376-20220922-2022\_09\_133BIS2-DE  
Reçu le 26/09/2022  
Publié le 26/09/2022

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° D.D.A.S.S 2001/17

*portant définition de zones à risque d'exposition au plomb.*

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 98-225 du 8 avril 1998 relative aux distributions d'eau d'alimentation peu minéralisées,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 du 14 septembre 1999 relative à la mise en œuvre et au financement de mesures d'urgence contre le saturnisme,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 16 décembre 1999, 16 mars 2000 et 9 novembre 2000,
- CONSIDERANT qu'une erreur a été faite dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté 2000/432 du 27 novembre 2000,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'ensemble du département de la Haute-Loire est classé zone à risque d'exposition au plomb.
- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb (peintures, canalisations d'eau) est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

.../...

- 2 -

- Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés (peintures, canalisations d'eau) ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.
- Article 5 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb (peintures, canalisations d'eau), le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.
- Article 6 :** Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb ou de canalisations en plomb.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera adressée :
- à chaque maire pour affichage en mairie,
  - au Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la Chambre départementale des Notaires,
  - au Tribunal de Grande Instance.
- Article 8 :** Mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée dans trois journaux diffusés dans le département.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 2000/432 en date du 27 novembre 2000.
- Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 31 janvier 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LEFEBVRE

POUR AMPLIATION

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
A. GOUTTEBESSIS